



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0053  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P53 relative à la création d'une zone d'activités et de loisirs comportant des pistes de karting, des activités en salle et un restaurant, à Étretchet (36) reçue le 16 mars 2023 ;

**VU** la décision tacite, née le 20 avril 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 11 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'une zone de loisirs dédiée au karting et au bowling, d'une superficie totale d'environ 40 000 m<sup>2</sup>, sur le site industriel de la Martinerie comportant notamment les installations suivantes :

- trois pistes de karting pour lesquelles il sera mis en place 700 m de pistes extérieures, 400 m de pistes intérieures et 60 m de pistes Baby Kart,
- un espace restauration comprenant une terrasse de 200 m<sup>2</sup> en extérieur, une cuisine et une salle de 100 m<sup>2</sup> en intérieur,
- des activités en salle de type mur d'escalade et bowling ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 44 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du projet est localisée rue de la Fayette à Étrechet (36) sur l'ancien site industriel « Pipe Life » déjà dépollué et sera réalisé :

- en zone Uy2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Châteauroux métropole qui correspond aux « sites d'activités d'intérêt prioritaire de développement à vocation nationale et internationale, dédiés principalement aux activités industrielles, logistiques et aéroportuaire » et qui ne semble en l'état pas destinée à accueillir une base de loisirs avec Karting,
- à environ 20 minutes du centre-ville de Châteauroux, au cœur d'une zone artisanale composée notamment d'entreprises de logistique (TOP Core, Le Seyec), de travaux publics (SODIBE, SETEC), de sous-traitants automobiles (Imperial Wheels, Linamar Lights Metal), d'une usine d'emballages (Westrock Packaging Systems),
- et en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que d'après l'étude d'incidence fournie dans le dossier, les nuisances sonores du karting auront un impact négligeable sur la population riveraine compte tenu de la distance du site avec les tiers ;

**CONSIDÉRANT** que sur la thématique de la protection des eaux, le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour éviter que le projet n'engendre une pollution de la nappe et devra s'assurer que le réseau de collecte et la station de traitement des effluents de la zone soient en capacité de recevoir les eaux usées générées par le projet ;

**CONSIDÉRANT** que le projet en phase d'exploitation est susceptible de générer une hausse du trafic routier et des nuisances associées (bruit et émission de polluants) compte tenu de la fréquentation attendue ; que des mesures pourront être prévues dans l'emprise à aménager pour en limiter les impacts ;

**CONSIDÉRANT** au vu des éléments précédents, que le projet de création d'une zone d'activités et de loisirs comportant des pistes de karting, un bowling, des activités en salle et un restaurant à Étrechet (36) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 20 avril 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'une zone d'activités et de loisirs comportant des pistes de karting, des activités en salle et un restaurant à Étrechet (36) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de création d'une zone d'activités et de loisirs comportant des pistes de karting, des activités en salle et un restaurant à Étrechet (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**